

BENDEJUN

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

BENDEJUN

A₈ – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9 et R.142-1 à R142-13, R.142-21 à R142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
 - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
 - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
 - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
 - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
 - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par [l'article L. 142-2](#), le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.
Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux [articles L. 142-7](#) et suivants et [R. 142-21 à R. 142-30](#).
Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

- Office national des forêts
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
Nice leader Immeuble Apollo
62 route de Grenoble - BP 3260
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

BENDEJUN

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur les parcelles cadastrées n°9, 10 - 525 A, 8 pp et 323 en partie.

- Toute activité et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur les parcelles cadastrées section A feuille 1 n° 7 à 17, 323, 324, 347, 348, 349, 523, 525 pp, 526, 527, 528, 529, 530, 544 et 545.

- Prescriptions générales :
 - Il est signalé par l'apposition de panneaux qui doivent mentionner l'interdiction d'y effectuer des rejets de quelque nature que ce soit
 - Les activités et faits énumérés dans la circulaire du 10 octobre 1968 sont réglementés et soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tout comme les demandes éventuelles de construction.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il figure sur le plan cadastral au 1/25000 è.

- Les activités et faits énumérés dans la circulaire du 10 octobre 1968 sont réglementés et soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tout comme les demandes éventuelles de construction.



**Servitude
n° 1 / 5**

BENDEJUN

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source de Sciargeois	- 10/06/92

BENDEJUN

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il correspond à l'ensemble du domaine montagneux situé de part et d'autre de la crête joignant la baisse de Bendejun (916 m) au Sud à la croix de Gaudissart (1103 m) vers le Nord englobant les versants à une cote d'altitude supérieure à 800 m. Il concerne les communes de Duranus, Coaraze, **Bendejun** et Levens.

- Sa mise en place n'est pas obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant la source.
- Seule la réglementation générale sera applicable.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Peïra sur la commune de Duranus	– 05/05/95

BENDEJUN

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il concerne les communes de Contes, Châteauneuf-Villevieille, **Bendejun**, Coaraze, Berre les Alpes, l'Escarène, Blausasc.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (art.L.20 du code de la santé publique).
- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Le périmètre est défini à l'échelle du 50 000^e. Au plan géologique, il recouvre les affleurements de calcaire nummulitique bordant le synclinal.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis de l'administration toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptible d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage du Pilon, sur la commune de Contes	– 01/03/99

BENDEJUN

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il concerne les communes de **Bendejun**, Blusasc, Cantaron, Chateauneuf Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, Duranus, Eze, Levens, Peille, peillon, Tourrettes-levens, La Trinité, La Turbie.

Dans cette zone, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- les forages,
- l'ouverture de carrières,
- la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances,
- l'élevage concentré,
- les constructions collectives ou individuelles,

seront soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé, qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

– Désignation des points de prélèvement	– Dates des DUP propres à chacun
– Forage de la Sagna sur la commune de Cantaron	– 08/07/93

BENDEJUN

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est défini conformément au plan figurant en annexe de l'arrêté du 03/02/06, et concerne les communes de Levens, **Bendejun**, Châteuneuf-Villevieille, Tourette-Levens, Peille, Peillon, Drap, Eze, La Trinité et la Turbie. Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation de la nappe.

- Dans ce périmètre, défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.
- Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage des Vernes à Drap	– 03/02/06

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tel. (93) 72 . 20 . 00

DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES
et DECENTRALISEES

06026 NICE CEDEX, le

10 JUIN 1992

Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

Références à rappeler:

LM - Tél : 93/72/27/31

Affaire suivie par:

F. CAPUS.

COMMUNE DE BENDEJUN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Captage et dérivation des sources de Sciargeous
et établissement des périmètres de protection

Arrêté déclaratif d'utilité publique

Le PREFET
des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11.3 à R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 27 septembre 1991 ;

VU la délibération en date du 10 août 1991 par laquelle le Conseil Municipal de BENDEJUN :

- 1°) demande l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour le captage des sources de Sciargeous situées sur son territoire, et pour l'établissement des périmètres de protection.
- 2°) Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- VU l'avant projet des travaux à exécuter ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier à la mairie de BENDEJUN ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;
- VU le certificat de Monsieur le Maire de Bendejun attestant la publicité de l'avis d'enquête ;
- VU le procès-verbal des opérations du commissaire-enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 1992 sur les résultats de l'enquête ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Bendejun en vue de la desserte en eau potable du village par captage et dérivation des eaux des émergences des sources de Sciargeois ainsi que les périmètres de protection réglementaires.

ARTICLE 2 : La commune de Bendejun est autorisée à dériver la totalité du débit des diverses émergences de la source de Sciargeois.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Bendejun dans sa séance du 21 juin 1991, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il est établi autour des ouvrages de captage selon les prescriptions des rapports géologiques réglementaires en date de Février 1990 et Mai 1991, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications suivantes :

Protection immédiate : les parcelles suivantes sont concernées par le périmètre de protection immédiate : n°s 9 et 10 - 525 A, n°s 8 p.p. et 323 pro parte selon le plan d'origine établi par l'hydrogéologue. La commune devra acquérir en toute propriété. Toute activité et fait autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.

Protection rapprochée : Le périmètre de protection rapproché correspond aux parcelles cadastrales suivantes : section A - feuille I du plan cadastral de la commune de Bendejun :

7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 323 - 324 - 347 - 348 - 349 - 523 - 525 (p.p) - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 544 - 545 - selon le plan d'origine établi par l'hydrogéologue.

Dans ce périmètre, les activités et faits énumérés dans la circulaire du 10 octobre 1968 seront réglementés et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ce périmètre sera signalé par l'apposition de panneaux qui devront mentionner l'interdiction d'y effectuer des rejets de quelques nature que ce soit.

Toute demande éventuelle de construction devra être soumise à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Protection éloignée : Le périmètre de protection éloigné figure sur le plan au 1/25 000è joint en annexe.

Dans ce périmètre, les activités et faits énumérés dans la circulaire du 10 octobre 1968 seront réglementés et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toute demande éventuelle de construction devra être soumise à l'avis de cet organisme.

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Bendejun :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection,

- publié, d'une part à la porte de la Mairie et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de Nice.

ARTICLE 8 : La dépense correspondant aux travaux de captage de dérivation, de stockage et de distribution des eaux de matérialisation des périmètres, sera couverte par la commune de BENDEJUN aux moyens de subvention, emprunts et fonds de concours éventuellement accordés à la commune.

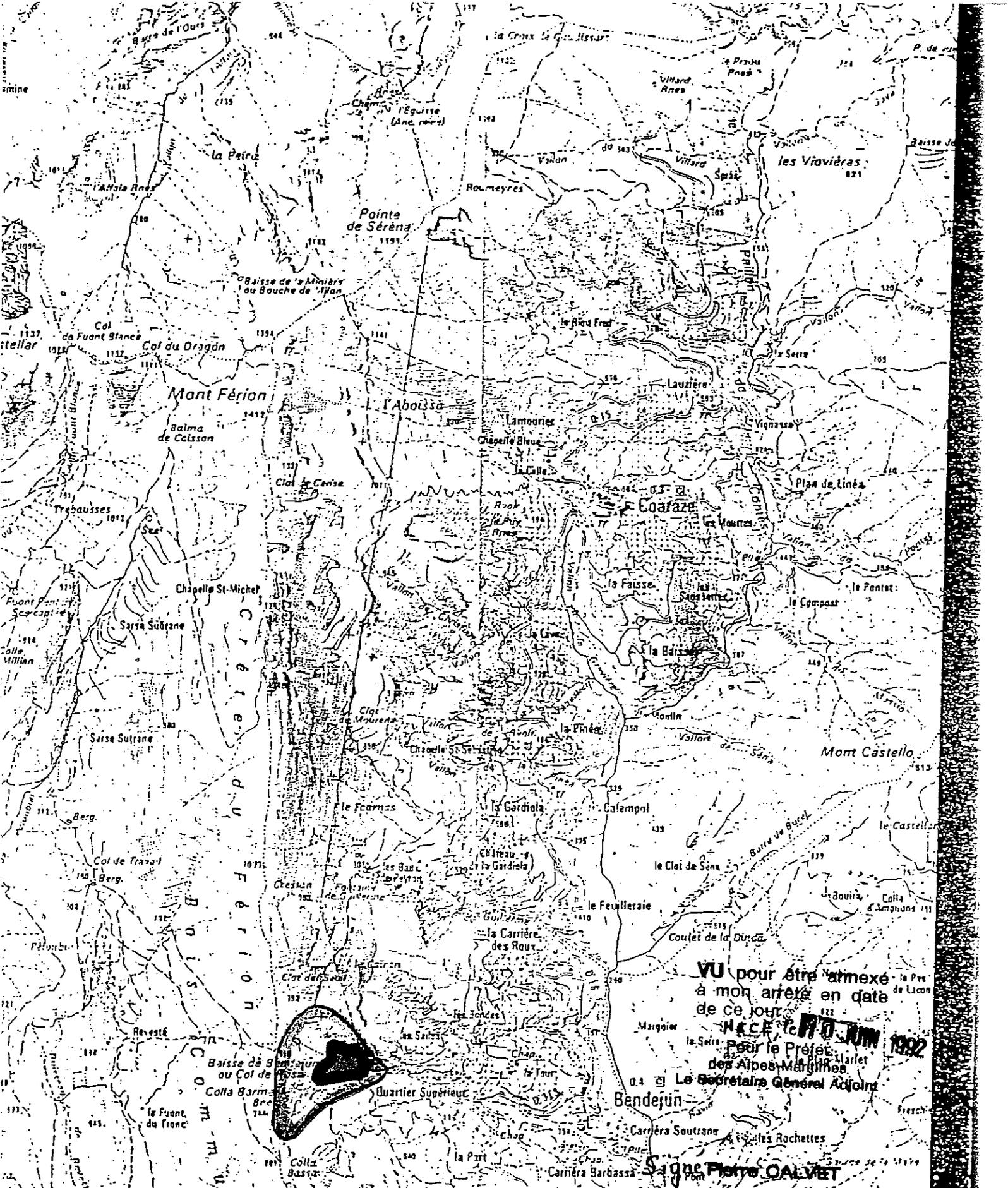
ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Bendejun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Pierre CALVET

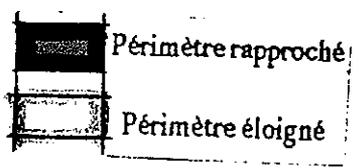
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur de la Direction des
Affaires Juridiques et Décentralisées,


Marie-Rose HARDY



COMMUNE DE BENDEJUN SOURCES DE SCIARGECUS

Périmètres de protection rapproché et éloigné Echelle 1/25.000

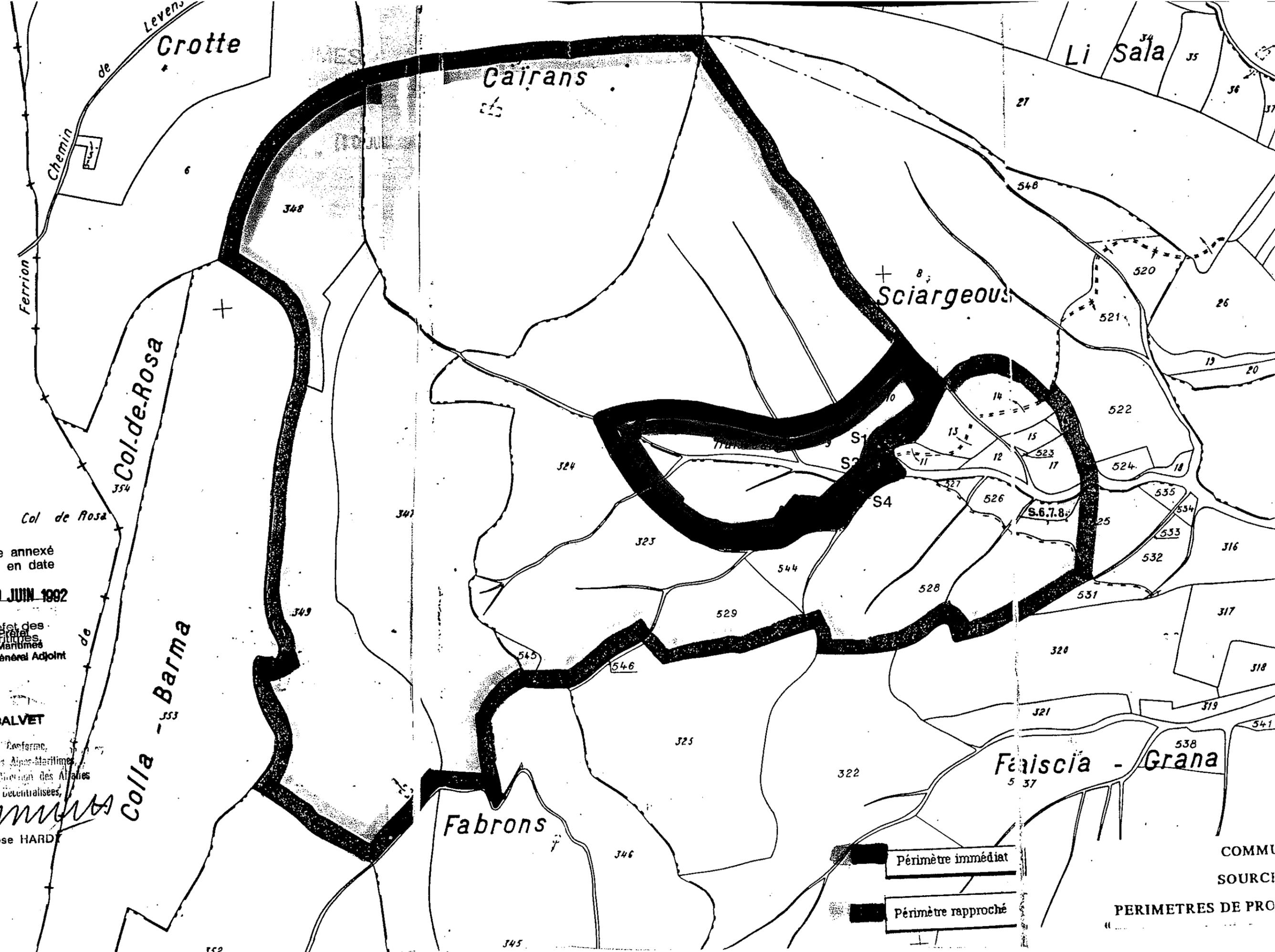


VU pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour
10 JUILLET 1992
Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Pour copie conforme,
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur de la Direction des Affaires
Juridiques et Recentrées,

Marie-Rose HARDY
Marie-Rose HARDY

LEVENS



VU pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.
NICE, le **10 JUN 1992**

pour le Préfet des
Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé: **Pierre CALVET**

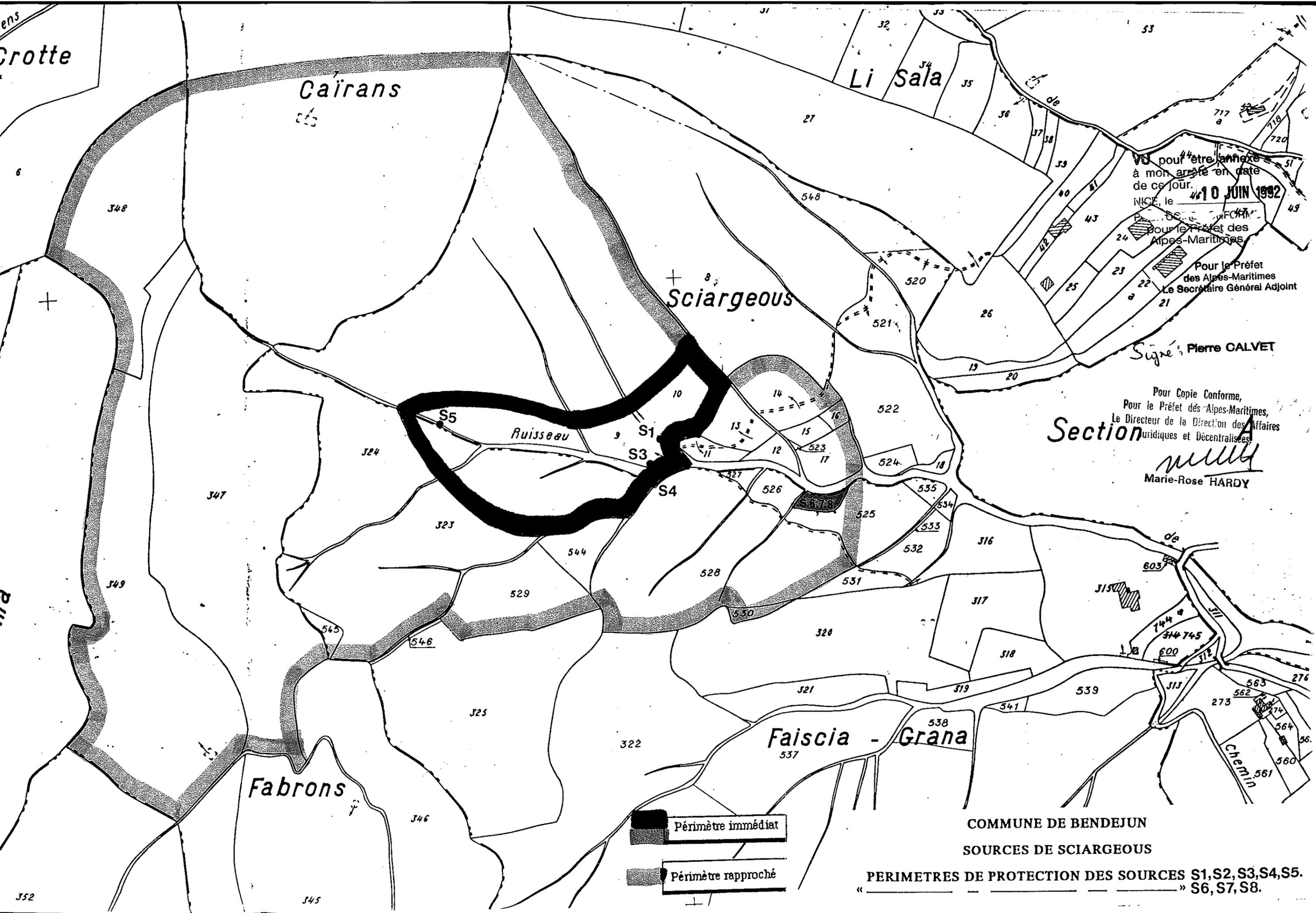
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur de la Direction des Affaires
Juridiques et Décentralisées,
Marie-Rose HARDY

Col-de-Rosa
354
353
352

Colla - Barma

— Périètre immédiat
— Périètre rapproché

COMMUNES
SOURCES
PERIMETRES DE PROTECTION



VU pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.
NICE, le 10 JUN 1992

Le Préfet des
Alpes-Maritimes
Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé: Pierre CALVET

Pour Copie Conforme,
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur de la Direction des Affaires
Juridiques et Décentralisées

Marie-Rose HARDY

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché

COMMUNE DE BENDEJUN
SOURCES DE SCIARGEOUS

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES S1,S2,S3,S4,S5.
" — — — — — " S6,S7,S8.

BENDEJUN

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

BENDEJUN

- I4 – **ELECTRICITE**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
 Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
 Section Technique
 LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
 BP 3247
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne aérienne 63 000 volts CONTES – COURBAISSE (LA) – ST JEAN LA RIVIERE <p>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

BENDEJUN

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT).

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none">– Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Bendejun. <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPR• règlement du PPR	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 8 février 2008

BENDEJUN

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir ABCD de 1700 m de long sur 50 m de large est définie à la station. Ses limites sont figurées en noir sur le plan n° fhsni00986 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède respectivement : 370 mètres NGF (à la station), ce niveau croissant linéairement jusqu'à 930 mètres NGF (à 1700 mètres) vers Levens Chaîne de Férierion bas.

Personne ou service à consulter

- ORANGE (FRANCE TELECOM)
DTSI DTRS DCIRF FH-FS
4 rue Escadrille Lafayette
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Bendejun/Av. Du 8 mai 1945 - numéro ANFR : 0060220057	– Décret du 28/08/90

BENDEJUN

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

BENDEJUN

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air